

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique enseignant.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnels agricoles et des pêches;

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires.

Vu l'arrêté du 7 avril 1997, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1997,

Vu l'arrêté du 17 juin 1997, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des

ouvriers appartenant aux catégories V, VI, et VII dans le grade d'agent techniques enseignant.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'agriculture le 14 octobre 1997 et jours suivants pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique enseignant.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé sera close le 13 septembre 1997.

Tunis le 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui